



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
des Pays-de-la-Loire  
Service connaissance des territoires et évaluation

**ARRÊTÉ n°DCPPAT 2019-0105 du 14 mai 2019  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Ajout d'une turbine au moulin du GORD  
HYDROCOP  
sur la commune de NOYEN-SUR-SARTHE (72)**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3948 relative à l'ajout d'une turbine au moulin du Gord sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, déposée par Hydrocop et considérée complète le 10 avril 2019 ;

Considérant que la société Hydrocop souhaite augmenter la production de la centrale hydroélectrique du Moulin du Gord, autorisée par arrêté préfectoral en 1978 à turbiner les eaux de la Sarthe aval pour une durée de 75 ans, tout en répondant à l'obligation réglementaire de l'article L. 214-17 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau de liste 2 dont fait partie la Sarthe aval ;

Considérant qu'à cette fin, la société Hydrocop souhaite :

- relever la cote légale de niveau d'eau, le débit dérivé et la puissance maximale brute de l'installation actuellement autorisée sans travaux supplémentaires ;
- équiper le seuil d'une turbine ichtyocompatible ;
- construire le génie civil propre à l'unité de production et installer l'électromécanique nécessaire ;
- rénover la prise d'eau de la centrale existante afin d'assurer la dévalaison ;
- installer un ouvrage de franchissement piscicole (passe à poissons) ;

Considérant que les aménagements envisagés reposent principalement sur une adaptation du seuil existant sans créer de nouvel obstacle à l'écoulement, qu'ils visent à répondre à une obligation réglementaire sur la restauration de la continuité écologique et contribuent à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet aura un impact négatif sur les milieux aquatiques limité essentiellement à la phase de travaux prévue à l'étiage estival ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) de nature à encadrer les principaux enjeux environnementaux du projet d'ajout de turbine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet d'ajout d'une turbine au moulin du Gord sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ,

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ajout d'une turbine au moulin du Gord, sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYDROCOP et publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

## Délais et voies de recours

### Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

- **Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

• **Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux** : Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)